



PRÉFET DU PUY DE DOME

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DU CREST (63)

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Crest a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2013.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme. L'article R121-15 du même code dispose que l'autorité environnementale pour les PLU est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 24 juin 2013.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur « l'évaluation environnementale et le projet de document » (R121-15-IV du même code). Il porte un jugement sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis à la commune du Crest, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et publié sur le site internet de la DREAL.

1. QUALITE DU DOSSIER

1.A. Évaluation globale de la qualité du dossier, sur la forme

L'évaluation environnementale du projet de PLU est retranscrite dans son rapport de présentation (RP). Le contenu de ce document est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Le dossier de la commune du Crest est complet : il présente pour chaque thème l'état initial de l'environnement immédiatement suivi de l'évaluation environnementale comportant les incidences notables de la mise en œuvre du PLU, ce qui permet d'éviter les redondances. Cette présentation est en outre très lisible. L'analyse comporte des éléments graphiques et cartographiques nombreux, des tableaux synthétiques et beaucoup de photographies. Ces éléments constituent un atout précieux pour la compréhension du dossier.

Cependant, l'analyse de l'évolution probable de l'environnement ne présente pas de scénario dit « tendanciel » c'est-à-dire présentant l'évolution de l'état environnemental en l'absence du projet de PLU. Ce scénario tendanciel aurait permis une meilleure identification des impacts du projet de PLU et par la suite des mesures à mettre en place, en particulier en ce qui concerne la consommation d'espace pour l'urbanisation.

Le résumé non technique (RP, Tome 2, p. 128-150) reprend très clairement l'ensemble des informations comprises dans le rapport de présentation. Il comporte également des plans de situation comparant l'ancien POS au projet de PLU et des cartes par enjeu, ce qui le rend aisément compréhensible par le public et lisible de manière autonome par rapport au reste du document.

1.B. Méthode d'étude et suivi

Les sources bibliographiques consultées sont précisées mais ni les méthodes employées (consultation de bases de données, dates et méthodologie des visites de terrain), ni les auteurs des études ne sont indiqués.

En application de l'article R123-2-5° du code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Un tel suivi est présenté dans l'évaluation environnementale sous la forme de proposition d'une vingtaine « d'indicateurs de suivi pouvant être mis en place » concernant sept thèmes (RP T2, p. 126). Le fait qu'il ne s'agisse que d'exemples ne permet pas de s'assurer de la réelle mise en œuvre du suivi de ces indicateurs. En outre, pour être réellement complet et efficace lors de la réalisation du bilan, le tableau aurait dû comporter une colonne « données de référence à l'état initial ». Ceci permettrait de mesurer l'évolution des indicateurs et éventuellement de prendre les mesures correctrices nécessaires si ce suivi révèle des impacts notables.

1.C. Compatibilité avec les documents de planification en vigueur concernant l'environnement

Le rapport de présentation mentionne le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont, applicable sur le territoire communal. Ce dernier définit les orientations générales d'aménagement pour l'ensemble du territoire. Le dossier démontre comment il prend en compte notamment les objectifs de développement de l'urbanisation figurant dans le SCoT. Il présente également la traduction des objectifs de préservation de la ressource en eau du SAGE Allier Aval¹ en cours d'élaboration. En ce qui concerne les enjeux énergétiques et climatiques, les principales dispositions du schéma régional climat air énergie (SRCAE), approuvé en juillet 2012, auraient pu être analysées, plutôt que des plans plus anciens comme le plan régional pour la qualité de l'air, ce dernier étant en outre non valide depuis l'approbation du SRCAE.

2. JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET DE PLU AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

2.A. Diagnostic démographique et habitat

La population de la commune du Crest a connu une période de hausse depuis le recensement de 1968 mais cette hausse faiblit à + 7,01 % de 1999 à 2008 (RP, Tome 1, p. 155). La commune comptait 1 248 habitants en 2009, soit + 33,48 % par rapport à 1990.

Le parc de logements a triplé depuis 1968 et il a augmenté de près de 50 % depuis 1990. Il est essentiellement constitué de maisons individuelles utilisées en résidences principales. Le parc de logements vacants sur le territoire communal est en hausse de 27 à 42 logements, soit un peu moins de 37 %, entre 1990 et 2009 : il ne confirme pas la baisse de 23 % entre 1999 et 2008 et repart à la hausse entre 2008 et 2009 : + 13,51 %.

Le dossier présente le bilan de l'arrivée de population et indique notamment que « le parc des logements connaît une croissance parallèle à l'arrivée de nouveaux habitants » (RP, T1, p. 167) ce qui n'est pas le cas pour toutes les périodes inter-censitaires, notamment entre 1990 et 2008, qui met en évidence un accroissement plus rapide du nombre de logements que du nombre d'habitants.

2.B. Hypothèses de développement démographique, de l'habitat et des activités économiques retenues pour le projet de PLU

L'hypothèse de croissance démographique visée par la commune est le préalable nécessaire pour estimer l'ouverture à l'urbanisation des surfaces nécessaires pour accueillir des nouvelles populations. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affiche comme ambition démographique « de pouvoir accueillir 1 500 habitants environ d'ici 2030 » (PADD, p. 8) ce qui

¹ SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

représente 250 personnes supplémentaires par rapport à la population actuelle, soit une hausse de population d'un peu plus de 21 % en 21 ans.

Cette hypothèse semble réaliste.

En termes de logements à bâtir, le projet de PLU se base sur l'enveloppe de 93 logements affectée par la communauté de communes. Cette enveloppe, ajoutée aux nouveaux logements prévus sur la commune de Chanonat (voir l'avis de l'autorité environnementale du 30 octobre 2012, partie 2.3), consomme environ la moitié des nouveaux logements que le SCoT permet aux 10 communes périurbaines de la communauté de communes des Cheires d'autoriser.

Le PADD exprime comme orientations les volontés de « conforter le bâti existant par la mise en place d'un règlement adapté » afin, notamment, de tendre vers une consommation de 700 m² par logement individuel (respect des préconisations du SCoT du Grand Clermont pour les espaces périurbains), de « densifier les zones viabilisées à finir d'urbaniser » (urbanisation des dents creuses) et d'« engager une réflexion sur les vastes zones d'urbanisation future définies au POS actuel » afin, notamment, d'échelonner l'urbanisation de la commune dans le temps (PADD, p. 14-15). Le PADD prévoit en outre de « favoriser la réhabilitation et le recyclage de logements anciens/vacants » (PADD, p. 20) et de « mettre en valeur les éléments du patrimoine » (PADD, p. 24). Il prévoit également d'« ouvrir de nouvelles zones urbaines à la marge de certains secteurs [...] » (PADD, p. 7).

En ce qui concerne les surfaces à usage économique, le territoire communal ne comprend actuellement pas de zones d'activités hormis le site de la Jonchère qui dispose « actuellement de quelques équipements (site de covoiturage, station-essence), ce site pourrait recevoir un à deux projets supplémentaires » (PADD, p. 21). Le PADD prévoit en premier lieu de pérenniser l'activité des services et commerces implantés dans le centre-bourg.

3. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE SON ÉVOLUTION PROBABLE ET DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux du territoire communal sont identifiés et classés par thèmes dans le tome 1 du rapport de présentation « Diagnostic » (RP, T1 p. 22-176). Une présentation de ces enjeux est effectuée sur une carte de synthèse qui identifie par secteur les enjeux prioritaires mais dont l'explication aurait pu être développée.

3.A. Espaces agricoles

Les espaces agricoles représentent un peu moins du cinquième du territoire communal (RP, T1, p. 172-174). Le dossier comporte une forte incohérence sur l'évolution de la surface agricole utile de la commune : celle-ci est qualifiée de « stable : 121 ha en 2000 » (p. 173) mais il est indiqué qu'« en 10 ans, cette SAU aurait chuté de 89 % » (p. 173). La qualité agronomique des terres n'est pas déterminée mais le dossier reprend la cartographie des « secteurs viticoles à préserver sur le territoire du Crest » identifiés dans le SCoT du Grand Clermont (RP, T1, p. 174).

En 2010, 7 exploitations individuelles sont recensées sur le territoire communal. Une rapide présentation de l'activité agricole sur la commune est faite dans le rapport de présentation (RP, T1, p. 172-174). Une carte de localisation des exploitations sur le sol communal aurait été très utile à la compréhension de cet enjeu. Le plan de zonage du plan d'occupation des sols (POS) actuel et son règlement concernant les zones agricoles auraient permis de connaître les règles actuellement en vigueur sur ces espaces.

3.B. Les espaces naturels et la biodiversité

ZNIEFF et Natura 2000

Le projet de PLU présente de façon rapide les zones d'inventaire du patrimoine naturel (zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique) : ZNIEFF de type I « Roselière du Crest » et

« Montagne/Plateau de la Serre », et de type II « Coteaux de Limagne Occidentale », ainsi que le site Natura 2000 « Pays des Couzes » identifiés sur le territoire communal dans l'évaluation environnementale (RP, T1, p. 76-85). L'état initial reprend quelques éléments bibliographiques et cartographiques et annexe la liste des espèces ayant justifié la détermination de ces zonages.

Une seule étude de terrain est évoquée : un comptage lors de la migration post-nuptiale sur le site de la Serre, mais cette dernière, réalisée par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Auvergne, date du 20 juillet au 11 novembre 1998. Le dossier ne fait état d'aucune visite de terrain plus récente.

Les autres espaces naturels

Le rapport de présentation aborde également le thème des continuités écologiques et identifie la trame verte (continuum végétal et boisé), la trame bleue (le cours d'eau de l'Auzon et la zone humide de la Vernède) et un type de corridor secondaire, « servant d'appui entre les trames bleue et verte » : le continuum agricole et de prairie (RP, T1, p. 86-95). L'obstacle à la continuité que constitue le réseau routier, et en particulier l'autoroute A75, est souligné.

La description des habitats ou des espèces présentes et des enjeux de préservation associés est succincte. Un récapitulatif des sensibilités principales pour la biodiversité de chaque secteur de la commune (bourg, zones agricoles, etc.) aurait ainsi été très utile.

3.C. Qualité de l'air, transports et émissions de gaz à effet de serre (GES), énergie

Qualité de l'air

Le dossier se contente de lister différents plans existants sur cette thématique : PRQA², PSQA³, etc. mais ces plans sont à l'échelle régionale, et le PRQA est remplacé par le SRCAE. Il n'existe pas de données locales sur la commune. Les stations de mesure de référence sont celles de Clermont-Ferrand agglomération et du sommet du Puy de Dôme (RP, T1, p. 26 à 29).

Transports

Les infrastructures routières, en particulier l'autoroute A75 et les routes départementales RD3, RD52 et RD213 sont décrites. Ni l'éventuel classement en matière de nuisances sonores ni les données sur le trafic ne sont fournies pour ces axes.

Les gares les plus proches sont celles des Martres de Veyre et du Cendre. En semaine, une moyenne de trente à trente-cinq trains express régionaux desservent quotidiennement ces gares : un train toutes les dix minutes aux heures de pointe, environ un à deux par heure aux périodes les plus calmes. Aucune précision sur les temps de trajet en direction de Clermont-Ferrand ou le taux de fréquentation ne sont fournies. La commune est desservie par le bus des montagnes. Le réseau de bus est également représenté (ligne 33) mais les fréquences et les temps de trajet mènent à la conclusion suivante : « l'offre de ces transports publics n'est pas concurrentielle à la voiture » (45 min pour le trajet du Crest à Clermont-Ferrand) (RP, T1, p. 122)

Des possibilités de déplacements à pied tels que passages couverts ou chemins d'exploitation existent sur la commune mais des aménagements spécifiques (chemins piétons ou pistes cyclables) pour favoriser les modes doux semblent actuellement inexistantes.

3.D. Paysage

Une analyse paysagère complète illustrée par des photographies est proposée dans l'état initial (RP T1, p. 104-113). Cette analyse présente de façon claire les motifs paysagers qui composent la commune : la montagne de la Serre, Le Bourg ancien du Crest, les pentes jardinées de la butte du

2 PRQA : Plan régional de la Qualité de l'Air

3 PSQA : Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air

Crest et la vallée de l'Auzon. La carte de synthèse des motifs paysagers apporte un bon éclairage sur cet enjeu.

Patrimoine bâti et habitat

Le patrimoine historique de la commune est riche (RP, T1, p. 143-148) :

- Monuments inscrits : château, remparts, tour de l'Horloge (inscrits en 1926), borne armoriée (1964), maison des Moines (2004).
- Monument classé : église Notre Dame de L'Assomption (1907).

Une analyse de l'architecture traditionnelle et contemporaine est proposée (RP, T1, p. 145 à 148). Elle présente de façon synthétique les principales caractéristiques architecturales de l'habitat sur la commune. La problématique de l'extension urbaine sous forme d'habitat pavillonnaire diffus, très consommateur de foncier, y est notamment soulignée.

Le parc de logements, qui a plus que triplé depuis 1968, est ainsi essentiellement constitué de maisons individuelles utilisées en résidences principales et de constructions récentes. Le parc de logements vacants se concentre essentiellement sur le centre ancien médiéval.

3.E. Eau et risques

L'accès à l'eau potable et le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des eaux constituent les problématiques majeures sur le thème de l'eau liées au développement urbain. Concernant les eaux souterraines, « la commune ne dispose pas de captage d'eau potable, mais compte 2 réservoirs situés à l'extrémité du plateau de la Serre. » (RP, T1, p. 39).

Par ailleurs, un diagnostic des réseaux d'assainissement réalisé en 1999 indiquait « quelques désordres structurels et fonctionnels (eaux pluviales raccordées aux réseaux d'eaux usées, habitations non raccordées malgré leur proximité au réseau d'assainissement) » (RP, T1, p. 51). Le dossier précise quels travaux préconisés par le schéma d'assainissement ont été réalisés et quels sont ceux encore en projet. Le rapport de présentation fait état de l'utilisation de la station d'épuration (STEP) intercommunale de Cournon d'Auvergne d'une capacité de 52 000 équivalents habitants. Cette station, de type boue activée, a été mise aux normes en 2007. Le rapport indique qu'« il est [...] très difficile de connaître les charges collectées pour la commune du Crest et d'apprécier les possibilités d'augmentation des charges à traiter en fonction d'éventuelles nouvelles zones à urbaniser. » (RP, T1, p. 52) ce qui ne permet pas de s'assurer de la réelle capacité de cette STEP à recueillir et traiter les effluents de la commune.

Aucun élément chiffré ou graphique ne donne d'indication sur la qualité des eaux de la commune hormis les pesticides (graphique, RP, T1, p. 44). Des indicateurs auraient été utiles lors de la réalisation du bilan de la mise en œuvre du PLU. L'évaluation environnementale indique cependant que « la qualité de l'Auzon est caractérisée comme « bonne » malgré une variété taxonomique moyenne » (RP, T1, p. 42).

Le risque en matière d'inondation de type crue torrentielle (Vallée de l'Auzon) est identifié : aléa fort ou moyen selon les secteurs (RP, T1, p. 65). La commune est concernée par le PPRI⁴ du bassin de l'Auzon (2007). Ce risque est cartographié, ce qui permet une meilleure compréhension de cet enjeu.

L'intégralité de la commune du Crest est située dans une zone d'aléa sismique modéré (zone 1b du décret du 14 mai 1991). Les risques liés au retrait-gonflement des sols argileux, aléa moyen, sont également indiqués et localisés sur une carte.

4 PPRI : plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation

La commune est classée en zone d'intensité faible à moyen pour ce qui concerne le risque de mouvement de terrain sur certains secteurs du territoire communal. La commune est également concernée par les risques liés à une canalisation de gaz à haute pression et au « transport de matières dangereuses » (intensité faible). Enfin le risque de feu de forêt est présenté comme négligeable sur la commune.

Conclusion sur la description de l'état initial de l'environnement

Le dossier permet d'identifier correctement les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ils concernent la maîtrise de la consommation d'espace (efficacité foncière des logements), notamment agricole, le maintien des continuités écologiques, les émissions de gaz à effet de serre (déplacements et bâti).

4. ANALYSE DES IMPACTS ET DES MESURES ASSOCIÉES POUR LES ÉVITER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

Cette partie du dossier précise les atteintes potentielles à l'environnement liées à la mise en œuvre du PLU. Des mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ses impacts prévisibles sont proposées. Ces mesures sont en particulier constituées par les dispositions du zonage et du règlement du PLU, qui traduisent concrètement les ambitions du PADD en matière d'environnement.

Les impacts potentiels du projet de PLU sont décrits dans le tome 1 du rapport de présentation (sections 1, 2 et 3 du RP, T1 p. 22-176) et plus finement analysés dans le tome 2 « Justifications du PLU » (p. 111-125). Ils sont traités par thématiques, ce qui évite les redites et facilite la compréhension du dossier par le public. Pour chaque impact potentiel, sont détaillées des mesures proposées par le PLU (PADD, zonage et règlement) ou réalisables hors PLU.

Pour les zones qui seront urbanisées en premier (Aug notamment), l'évaluation environnementale aurait cependant pu comporter des éléments plus ciblés et les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts pour faciliter l'étude des impacts des projets qui s'installeront.

La méthode qui a conduit à prévoir les différentes mesures d'évitement ou de réduction n'est pas détaillée et les impacts identifiés ne sont pas tous quantifiés par des données chiffrées.

Les principales incidences potentielles de la mise en œuvre du projet de PLU concernent les points suivants :

4.A. Consommation d'espaces agricoles

Le rapport de présentation évalue correctement l'impact du PLU sur cet enjeu et montre qu'il est globalement positif.

En effet, l'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace, en particulier des espaces à haute valeur agronomique (surfaces viticoles) est identifié dans le PADD qui affiche comme orientation de « préserver et maîtriser une activité agricole sur le territoire » et décliné par plusieurs mesures concrètes telles que « préserver les surfaces viticoles » ou « préserver les structures végétales (boisements, haies, alignement d'arbres) » (PADD, p.13). Il est en outre affiché la volonté de « maîtriser la croissance urbaine » (PADD, p. 14). La traduction de cet objectif de modération de la consommation apparaît en outre traité de façon indirecte dans les actions du PADD comme

« densifier, conforter le bâti existant par la mise en place d'un règlement adapté (articles 6, 7,11,...) » (PADD, p. 14) ou encore « densifier les zones viabilisées à finir d'urbaniser » (PADD, p. 7).

Le projet définit des taux d'emprise au sol et des coefficients d'occupation des sols (COS) différents pour les zones Ug, Us, Aug, Ah et Nh. De même il préconise des hauteurs de construction spécifiques suivant les zones. Aucun phasage ne semble mis en place pour les ouvertures à l'urbanisation des zones Aug et AU ce qui ne permet pas de s'assurer d'une maîtrise optimale de la consommation d'espace. Le SCoT prévoit notamment une répartition des logements entre la construction neuve et celle en dents creuses et en renouvellement urbain. Ce point apparaît clairement établi dans le PADD : « l'urbanisation de ces secteurs est à programmer avant même d'ouvrir de nouvelles zones d'urbanisation » (PADD, p. 15) et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : « une gestion économe de l'espace » (OAP, p. 7).

Par conséquent, au regard de tous ces éléments, le dossier démontre de façon satisfaisante que le PLU permettra de réduire significativement la consommation d'espace sur le territoire communal comme l'imposent notamment l'article L110 du code de l'urbanisme ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010.

Pour améliorer encore la capacité du PLU à maîtriser la consommation d'espace, un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation des zones constructibles aurait cependant pu être défini.

4.B. Les espaces naturels et la biodiversité

Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Une analyse des incidences potentielles du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 est menée dans le rapport de présentation tome 2 « Justifications du PLU » (p. 120-125). Elle conclut de façon claire et étayée par de la cartographie des sites Natura 2000 et des zooms sur certains secteurs à l'absence d'impact en raison d'un classement en zone N des zones Natura 2000.

Évaluation des impacts de la mise en œuvre du PLU sur les autres espaces naturels

Le rapport de présentation évalue clairement les impacts du PLU sur les espaces naturels en mesurant pour chaque zone, les conséquences du zonage et du règlement choisi.

Les espaces boisés classés et le recensement des éléments naturels remarquables au titre de l'article L 123-1-5-7^{ème} du code de l'urbanisme (haies, alignement d'arbres principaux, boisements, etc.) assurent une bonne prise en compte de ces enjeux. Ces derniers sont déclinés dans le PADD : « préserver les structures végétales (boisements, haies, alignements d'arbres) » (PADD, p. 11) et « renforcer, garantir la pérennité des corridors écologiques par la protection des trames bleues et vertes. » (PADD, p. 11). Des cartes précises sur ces thèmes (RP, T2, p. 82) permettent une localisation correcte des corridors écologiques existant sur le territoire communal. Ces derniers constituent en effet des structures végétales à fort enjeu environnemental, abritant une diversité faunistique souvent importante, dont la destruction serait préjudiciable.

En outre le règlement des zones A et N intègre explicitement ces corridors par des dispositions spécifiques : « les éléments caractéristiques du paysage figurant au plan (Ac, Anc, Av) sont soumis aux dispositions de l'article L123.1.7^{ème} du code de l'urbanisme. [...] Les haies et les alignements d'arbres existants devront être obligatoirement sauvegardés, entretenus, rénovés et aménagés compte tenu de leur rôle de coupe-vent nécessaire au maintien du microclimat favorable à l'agriculture. » (Règlement, p. 41).

Par ailleurs, concernant les nouvelles plantations, le règlement des zones Ud, Ug, Ue, Ur, Us, Aug, A, Ah, et N et Nh indique que « Les haies seront composées majoritairement d'essences locales ». À ce titre, une liste d'essences locales et d'espèces invasives proscrites aurait utilement pu être annexée au règlement. Des préconisations sur les plantes allergisantes à prohiber lors des plantations auraient pu être introduites dans ce même article.

4.C. Paysage

Sur cet enjeu, l'impact du PADD est positif puisqu'il affirme en orientation sa volonté d'« accompagner les mutations pour une préservation et une mise en valeur des paysages » (PADD, p. 12) et dans l'objectif n°3 des OAP « [...] aménagement d'espaces collectifs paysagers » (OAP, p. 9). L'évaluation environnementale (RP, T1, p. 114-116) propose « une réglementation qui permet une évolution en douceur du tissu urbain, ce qui assure une conservation du paysage urbain actuel » (RP, T1, p. 116).

Le projet de PLU prévoit notamment un traitement particulier de la zone de jardins potagers existante au POS. « Le PLU a conservé et agrandi ce secteur » (RP, T1, p. 115).

Patrimoine historique et habitat

Dans l'orientation n°3, le PADD s'est fixé pour un objectif de « mettre en valeur les éléments du patrimoine : fort, monument historique, constructions vernaculaires... » tels que « mettre en place une protection des vestiges du fort » (PADD, p. 24) par exemple. Le projet de PLU propose la mise en place d'emplacements réservés (ER 22, ER 23, p.15 et 16) ce qui devrait permettre de remplir cet objectif annoncé.

Le rapport de présentation identifie les besoins identifiés en termes d'acquisition ou de location de logements sur le territoire communal. Cette connaissance de la demande permettra de s'assurer que la future offre correspond à la demande en logements des habitants (RP, T1, p. 161). La priorité pourrait également se porter sur la réhabilitation des logements vacants afin de limiter l'ouverture de nouvelles zones constructibles.

Eau et risques

Les zones inondables de l'Auzon sont classées Nhi et prévoient des prescriptions particulières prenant en compte le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) du bassin de l'Auzon.

4.D. Maîtrise des émissions de gaz à effet de serre

Transports

L'évaluation environnementale identifie que « l'accueil de nouvelles populations sous-entend une augmentation des gaz à effet de serre. » (RP, T1, p. 22).

Le PADD préconise de « développer les modes de déplacements doux, avec la réalisation de nouveaux cheminements piétons pour améliorer les liaisons inter quartiers, l'accessibilité du centre bourg et l'accès aux différents équipements » (PADD, p. 23). Cette mesure trouve sa traduction concrète à la fois dans la limitation de l'étalement urbain et donc des déplacements et dans le zonage qui prévoit un emplacement réservé (ER 8) pour la création de cheminements doux aux abords de l'église et plusieurs ER (2, 5, 6, 7, 10, 11, 18) permettant des aménagements de voiries dans ce sens.

Énergie

Le PADD souhaite « promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables » (PADD, p. 20). Il envisage à titre d'exemple « La création d'un quartier « Développement Durable » [qui] intégrera les notions d'économies d'énergies » (PADD, p. 20). Cette volonté trouve également sa traduction dans l'article 11 du règlement. De même, des préconisations pour améliorer le confort thermique des constructions sont faites dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP, p. 9, 14) : implantation des constructions, orientation climatique, etc.

Conclusion sur l'évaluation des impacts potentiels du PLU et les mesures prévues pour y remédier

Le rapport de présentation évalue correctement les impacts potentiels du PLU sur les principaux enjeux environnementaux de la commune et montre comment les zonages et règlements choisis permettent de les réduire. Par conséquent le projet de PLU aura des impacts globalement positifs par rapport au POS actuellement en vigueur.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

L'évaluation environnementale du projet de PLU du Crest souligne sa bonne prise en compte des principaux enjeux environnementaux.

La maîtrise de la consommation d'espace, pourrait cependant être mieux prise en compte si le PLU définissait un phasage pour l'ouverture des zones constructible.

Enfin, les modalités de suivi des conséquences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement devraient être précisées pour devenir opérationnelles.

Le rapport de présentation du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

A Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET